



Arrêt

n°100 215 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 12 novembre 2012, de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2011, selon la déclaration d'arrivée établie le 13 septembre 2011.

Le 20 octobre 2011, elle a introduit une demande de séjour en qualité d'étudiant.

En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de la preuve de la réussite à l'examen d'admission au sein de l'Académie Royale des Beaux-Arts qui avait lieu du 5 au 9 septembre 2011.

Pour l'année académique 2011-2012 de même que pour l'année 2012-2013, l'intéressé ne produit pas d'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire conforme à l'article 58.

De plus, dans sa dernière lettre, l'intéressé explique qu'il n'a pas étudié en 2011-2012 faute de titre de séjour. Or l'établissement d'enseignement consulté nous apprend que l'étudiant s'est lui-même désinscrit.

En conséquence, le statut d'étudiant ne peut pas être octroyé. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour et délivré à la partie requérante le 16 novembre 2012 également, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

x□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 28/01/2011 et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable 3 mois. La validité du séjour a expiré le 27/11/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 du Pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux, culturels du 16 décembre 1966, des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté.

Elle soutient que la décision querellée semble ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et notamment la note explicative faxée par elle à la partie défenderesse les 9 et 16 octobre 2012, dans laquelle elle expliquait que la raison pour laquelle elle n'avait pas pu s'inscrire en 2011-2012 était l'absence de titre de séjour, que faute d'avoir pu s'inscrire à l'Académie, elle a décidé de prendre des cours de français, et qu'elle se trouvait à nouveau dans la même situation pour l'année académique 2012-2013. Elle considère sa situation comme kafkaïenne, dans la mesure où elle attend de la partie défenderesse une régularisation pour pouvoir s'inscrire alors que la partie défenderesse attend son inscription pour pouvoir la régulariser. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette situation, violant de la sorte le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu d'informer activement l'administré.

Elle souligne que sa désinscription date du 9 novembre 2012, soit à un moment où l'année académique 2011-2012 était passée et s'interroge « *sur les raisons pour lesquelles la question de la régularisation de l'année académique 2011-2012 est examinée durant l'année académique 2012-2013 alors que la régularisation de l'année académique 2011-2012 est dénuée de tout intérêt alors que la question était tout à fait pertinente pour l'année 2012-2013* ». Elle conclut que la décision querellée est inadéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 du Pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux, culturels du 16 décembre 1966, le principe de sécurité juridique et le principe de loyauté. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée indique que « *la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant [...] en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980][...] est recevable mais non fondée* ».

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* ».

Cette dernière disposition légale habilite « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...]* » à délivrer l'attestation requise et précise que cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit toutes les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplôme et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

La disposition précitée ajoute que dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou de certificats d'études ou après avoir réussi l'examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

3.2.2. En l'espèce, la décision querellée mentionne que « *Pour l'année académique 2011-2012 de même que pour l'année 2012-2013, l'intéressé ne produit pas d'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire conforme à l'article 58* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2011, la notification de réussite à l'épreuve d'admission de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles ainsi que le certificat de la Communauté française justifiant l'équivalence de son diplôme, elle est restée en défaut de produire, dans les quatre mois, l'attestation confirmant son inscription dans cet établissement, conformément aux dispositions précitées. Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir décidé, dans la décision querellée, que « *le statut d'étudiant ne peut pas être octroyé* », au motif que l'attestation susmentionnée n'avait pas été produite par la partie requérante, ce que cette dernière ne conteste par ailleurs pas. Quant aux raisons avancées par la partie requérante tendant à justifier cette carence, force est de constater que, bien qu'elles aient été communiquées à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée, elles ne sont pas de nature à renverser le raisonnement qui précède. Le Conseil remarque également qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ces explications ont bien été prises en considération par la partie défenderesse.

S'agissant de l'attestation de désinscription établie par l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles, force est de constater que, si celle-ci a été rédigée le 9 novembre 2012, elle mentionne que la partie requérante s'est désinscrite en date du 15 novembre 2011, en manière telle que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, cette attestation se rapportait bien à l'année académique 2011-2012 ; cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

Du reste, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a en l'espèce violé « *le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu d'informer activement l'administré* », le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par un courrier du 24 août 2012, invité le Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à convoquer la partie requérante afin qu'elle produise des documents pour compléter sa demande, et rappelle, d'autre part, que c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions du séjour qu'il sollicite. Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY